

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 septembre 2007 —  
Commission/Trends**

**(affaire T-449/04)**

«Clause compromissoire — Deuxième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique — Contrats concernant des projets dans le domaine de l'informatique du transport routier et des télécommunications — Absence de justificatifs d'une partie des dépenses déclarées — Résiliation des contrats — Contrats expirés»

1. *Procédure — Délai de production des preuves (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 1, et 66, § 2) (cf. points 59, 65)*
2. *Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE; décisions du Conseil 87/516 et 88/416) (cf. points 72, 73, 75)*
3. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. point 112)*

**Objet**

Demande de la Commission, en vertu d'une clause compromissoire au sens de l'article 238 CE, visant à la condamnation de Trends à rembourser à la Commission une somme de 195 435 euros, majorée des intérêts contractuels ou, à titre subsidiaire, majorée des intérêts de retard.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La demande incidente est rejetée.

- 3) La Commission supportera les dépens, à l'exception de ceux afférents à la demande incidente.
  
- 4) Transport Environment Development Systems (Trends) supportera les dépens afférents à la demande incidente.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 —  
Prym et Prym Consumer/Commission**

**(affaire T-30/05)**

«Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Répartition des marchés de produits — Répartition du marché géographique — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Obligation de motivation — Gravité et durée de l'infraction — Communication sur la coopération»

1. *Concurrence — Amendes — Montant — Limite — Application à chaque amende prise isolément en cas d'infractions distinctes (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 23, § 2) (cf. points 63, 64)*
  
2. *Droit communautaire — Principes — Protection de la confiance légitime — Conditions (Règlement intérieur de la Commission, art. 1<sup>er</sup>) (cf. point 67)*
  
3. *Concurrence — Procédure administrative — Décision constatant une infraction — Obligation de délimiter le marché en cause — Portée (Art. 81 CE) (cf. points 86-88)*